

NUMERO DE REGISTRE: 382

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 30 juin 2008

Numéro de dossier : 2008-405

Institution : Conseil de l'Union européenne

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Radauer Leopold
Directeur
DGA 1B - Personnel et Administration
DGA1 B ADMIN-UNITE DROITS INDIV. ADMINISTRATEURS
+32(0)2/281 7536
Conseil de l'Union européenne Rue de la Loi 175 - 1048 Bruxelles
Tél : +32 2 285 61 11 - Fax +32 2 285 73 97

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Unité Droits individuels (6958)
Service médical (6970)
Service Traitements (7346)

3/ Intitulé du traitement

Double allocation pour enfant à charge en cas de handicap - article 67(3) du statut

4/ La ou les finalités du traitement

Le traitement est nécessaire pour respecter les droits du fonctionnaire à recevoir une indemnité d'enfant à charge doublée en cas de handicap lourd de son enfant, ainsi que les obligations afférentes à l'institution de lui octroyer cette indemnité et à exécuter le paiement..

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Fonctionnaires du Conseil, Autres agents, Enfant(s) concerné(s) par la demande

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

Identité du fonctionnaire Champ "handicap" de l'enfant concerné (sous Arpege) et éventuellement date de révision.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

La procédure est engagée par la personne concernée elle-même. Le certificat médical qui lui est remis pour être rempli par le médecin traitant contient tous les renseignements pertinents sur la procédure.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition)

Section 5 de la Décision du Conseil du 13.9.2004: 2004/644/CE (JO L n° 296, 21.9.2004, p.20)
Les personnes concernées ont évidemment le droit de renoncer à l'allocation et de faire dès lors rectifier les données concernant l'enfant handicapé.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Doublement de l'allocation pour enfant à charge en cas de handicap grave d'un enfant du fonctionnaire. L'estimation du handicap est effectuée par le service médical et la décision elle-même est prise par l'AIPN (Directeur de la DGA1B) sur base de la directive interne 1/2008 publiée dans la CP23/08. La décision est transmise à l'unité Droits individuels ; en cas de décision positive, le champ correspondant est modifié dans la base de données Arpege (statut handicap de l'enfant et éventuellement échéance pour révision du cas) et copie de la décision est transmise au service Traitements pour exécution.

La procédure est partiellement automatisée en ce que l'enfant et son statut de handicapé lourd sont repris dans Arpege (éventuellement avec une date d'échéance pour réexamen).
Procédure partiellement automatisée (mention dans Arpege).

10/ Support de stockage des données

Les données sont stockées sur des disques durs redondants (fiabilité élevée), complétés par des back-ups réguliers sur bande magnétique.

11/ Base légale et licéité du traitement

Article 67 (3) du Statut et Décision interne n°1/2008 (CP 23/08)

Le traitement est conforme aux exigences de l'article 5, points a) et b).

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

DGA1B Unité Droits Individuels Service médical Unité Traitements Seuls les membres de l'Unité Gestion du Personnel (et l'équipe de support informatique) peuvent introduire, modifier et valider ces informations. Les informations peuvent être consultées via Arpège et/ou GPWin. Les droits d'accès aux informations se trouvant dans ces deux systèmes sont définis suivant le principe "need to know" et font l'objet d'une notification séparée.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Les données sont conservées pendant toute la carrière de fonctionnaire et 30 ans après la cessation de fonctions sur support papier. Les données en format électronique sont conservées dans l'application Arpège à durée indéterminée (ce point fait objet d'une révision).

13 a/ Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

Le verrouillage des données n'est pas techniquement prévu dans Arpege. L'effacement éventuel peut être effectué en temps réel.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

S.O.

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

S.O.

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : *(Merci de décrire le traitement) :*

comme prévu à:

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté.

17/ Commentaires

S.O.

LIEU ET DATE: Bruxelles, 30 juin 2008

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Pierre Vernhes

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Conseil de l'Union européenne